

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur-Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESOPE

ZE LA BRACONNE
16600 Mornac

Code AIOT : 0007211294
Réf. : 2023 567 UbD16-86 Env16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juillet 2023 de l'établissement ESOPE implanté ZE LA BRACONNE 16600 Mornac. L'inspection a été annoncée le 26 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESOPE
- ZE LA BRACONNE 16600 Mornac
- Code AIOT : 0007211294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESOPE est spécialisée principalement dans le recyclage des déchets électriques et électroniques. Créée en 2004, l'activité était exercée jusqu'en 2018 sur le site de Champagne Mouton. L'activité sur le site de Mornac a été mise en service en août 2018. L'entreprise collecte les déchets d'activité économique (DAE) auprès d'industriels et d'administrations de la région ainsi que sur plusieurs départements à l'échelle nationale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets ;
- suites données à la précédente visite d'inspection en date du 13/06/2019 ;
- protection des ressources en eau et milieux aquatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Traçabilité des déchets Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45
4	Déchets autorisés dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 1.2.3.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Traçabilité des déchets des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
11	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 9.1.2.1
13	Collecte des effluents liquides – plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.2.2
15	Rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.3.10
17	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, articles 2.7.1 et 9.1.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets admissibles et conditions d'entreposage sur site	Suite de la visite d'inspection précédente, objet du rapport du 11/10/2019
2	Localisation des risques, rapport de contrôle des niveaux sonores et étude technique foudre	Suite de la visite d'inspection précédente, objet du rapport du 11/10/2019
5	Traçabilité des déchets – utilisation du registre national	Code de l'environnement, article R. 541-43
6	Traçabilité des déchets - registres chronologiques de déchets dangereux	Code de l'environnement, articles R. 541-43 et R. 541-43-1
8	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
9	Conservation des registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
10	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 5.1.2
12	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.1.1
14	Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.3.4
16	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.3.11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, aucune non conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable.

Néanmoins, plusieurs observations susceptibles de suite ont été relevées. Elles portent sur :

- la mise à jour et l'affichage à l'entrée du site de la liste des déchets admissibles dans l'installation ;
- la mise en place de la traçabilité des déchets dangereux pris en charge par des éco-organismes ;
- la justification des opérations impliquant une rupture de traçabilité dans le suivi des déchets dangereux gérés par l'installation,
- la déclaration GEREP des quantités de déchets générés ou expédiés,
- l'actualisation du géoréférencement du point de contrôle des rejets aqueux,
- le nettoyage et l'entretien du bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles et conditions d'entreposage sur site – suite de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Rapport du 11/10/2019
Thème(s) : Déchets - Suites données au rapport du 11/10/2019
Prescription contrôlée : 1/ La liste des déchets admis au sein de l'installation et tout particulièrement à l'entrée n'est pas affichée 2/ Des déchets correspondant à du mobilier urbain de la poste sont stockés à l'extérieur du site, sur une zone enherbée. Il est demandé à l'exploitant de les enlever et de les stocker dans les conditions prévues à son arrêté préfectoral. 3/ Il est rappelé à l'exploitant qu'aucun déchet dangereux ne doit être stocké sur la plate-forme extérieure et cela même temporairement 4/ Il est demandé à l'exploitant de respecter la hauteur limite prévue (stockage des déchets dans l'emplacement F sur palettes sur 3 hauteurs au lieu de 190 box sur 2 hauteur)
Constats : 1/ L'exploitant a affiché l'arrêté préfectoral à l'entrée du site. Néanmoins, la liste des déchets admis au sein de l'installation n'est toujours pas affichée. La liste des déchets reçus doit être affichée à l'entrée du site, de manière claire et lisible (article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7/12/2017 – cf. point de contrôle n° 4). 2 et 3/ Actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant. Pas d'observation particulière constatée le jour de la visite. 4/ Actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant. Pas d'observation particulière constatée sur les conditions de stockage dans l'emplacement F.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques, rapport de contrôle des niveaux sonores et étude technique foudre - suite de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Rapport du 11/10/2019
Thème(s) : Déchets - Suites données au rapport du 11/10/2019
Prescription contrôlée : 1/ L'exploitant doit élaborer le plan de localisation des risques et le fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. 2/ L'exploitant devra fournir les justificatifs de résistance au feu des murs extérieurs du bâtiment de stockage. 3/ L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées la mesure du niveau de bruit effectuée par un organisme agréé dans un délai de 3 mois. 4/ L'étude technique foudre devra être remise au bureau de contrôle qui effectuera la vérification complète des installations de protection contre la foudre.

<p>Constats : L'ensemble des documents justificatifs ont été présentés ou transmis à l'inspection des installations classées. Ceux-ci n'appellent pas de remarque particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Traçabilité des déchets – dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : Les déchets dangereux présents sur site sont essentiellement des D3E et des accumulateurs au plomb. L'exploitant déclare utiliser l'outil Trackdéchets pour le suivi de la traçabilité de ses déchets dangereux depuis le premier semestre 2022. En parallèle, l'exploitant déclare utiliser un logiciel interne dénommé « CACTUS » pour le suivi des déchets dangereux et non dangereux.</p> <p>Pour les DEEE pris en charge sur site par les éco-organismes dont Ecosystem / Ecologic, l'exploitant indique qu'aucun BSD n'est généré sous Trackdéchets.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des déchets dangereux (DEEE dangereux notamment...) pris en charge par des éco-organismes fasse l'objet d'un bordereau de suivi de déchet par l'application Trackdéchets.</p> <p>Pour cela, l'exploitant est invité à consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la FAQ Trackdéchets : https://faq.trackdechets.fr/dechets-dangereux-classiques/les-eco-organismes-sur-trackdechets#appel-du-fonctionnement-de-la-tracabilite-avec-un-eco-organisme ; • la note du 7 juillet 2023 jointe au présent rapport.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Déchets autorisés dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 1.2.3.2
Thème(s) : Action nationale 2023, Nature des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchet fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission
Constats : Concernant la prescription relative à l'affichage sur site de la liste des déchets, cf supra, point N°1. Parmi les déchets dangereux entrants sur site, déclarés sous Trackdéchets, il apparaît que les aérosols en bombes (16 05 04*) ne figurent pas dans la liste des déchets autorisés par l'arrêté préfectoral.
Observations : Il est rappelé que l'exploitant n'est pas autorisé à réceptionner des déchets sous forme d'aérosols en bombes. Il doit donc cesser cette pratique et veiller à respecter strictement les types de déchets admis (concernant les déchets dangereux, seuls les batteries, piles et néons sont autorisés au sein de l'établissement). S'il souhaite modifier les types de déchets pouvant être réceptionnés sur l'installation, il doit préalablement en faire la demande à l'autorité préfectorale, en portant à sa connaissance les modifications souhaitées, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets – utilisation du registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Action nationale 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre

<p>chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats : La société ESOPE dispose d'un compte RNDTS qui est alimenté via les données renseignées sous Trackdéchets. L'exploitant déclare utiliser l'outil Trackdéchets pour le suivi des déchets non dangereux. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'outil Trackdéchets est dédié au suivi de la traçabilité des déchets dangereux. L'outil à privilégier pour le suivi des déchets non dangereux est le RNDTS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Traçabilité des déchets - registres chronologiques de déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 541-43 et R. 541-43-1</p>
<p>Thème(s) : Action nationale 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du registre national</p>
<p>Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats : Les registres chronologiques de déchets dangereux sont renseignés via les informations versées dans Trackdéchets. Ces données sont ensuite versées automatiquement dans le RNDTS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Traçabilité des déchets des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 ¹ , article 1er
Thème(s) : Action nationale 2023, Traçabilité des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

1 Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<p>Constats : Registre chronologique des déchets entrants : Existante : Oui, logiciel CACTUS + Trackdéchets Complétude : Oui Sondage : batteries au plomb (16 06 01*) provenant d'ASF</p> <p>L'inspection constate que plusieurs bordereaux de suivi des déchets d'accumulateurs au plomb spécifient une rupture de traçabilité. L'inspection rappelle à l'exploitant que la rupture de traçabilité pour ces déchets n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral et ne doit pas être réalisée sans autorisation préalable.</p>
<p>Observations : L'exploitant est invité à cesser cette pratique dans les plus brefs délais.</p> <p>S'il souhaite pouvoir procéder à une rupture de traçabilité, il doit préalablement en faire la demande à l'autorité préfectorale, avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Traçabilité des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Action nationale 2023, Traçabilité des déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le</p>

<p>déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : Registre chronologique des déchets sortants : Existante : Oui, logiciel CACTUS + Trackdéchets Complétude : Oui Sondage : BSD-20230523-ZP7J7X480 - batteries au plomb (16 06 01*) - 1,753 t (23/05/2023)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Conservation des registres déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11</p>
<p>Thème(s) : Action nationale 2023, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare avoir mis en place le logiciel CACTUS en début d'année 2021. Il déclare conserver les registres papiers depuis plus de 5 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Constats : Pas d'anomalie constatée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 9.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Constats : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 ² doit déclarer chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Aucune déclaration de la société ESOPE ne figure dans GEREP. L'exploitant montre à l'inspection que le logiciel CACTUS permet le versement des données du logiciel exploitant vers GEREP via API.
Observations : L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour activer le remplissage des données GEREP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

² Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

N° 12 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public AEP : 116 m ³ /an maximal
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun registre de suivi des quantités annuelles d'eau prélevées. Celles-ci concourent uniquement aux besoins sanitaires des salariés et à la mise à niveau annuelle de la bâche incendie. L'exploitant déclare ne pas utiliser d'eau du réseau AEP pour le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des effluents liquides – plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : Le plan des réseaux est présenté à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- date de dernière mise à jour : 11/06/2020- présence des éléments listés dans l'arrêté préfectoral : partiel ; le point de prélèvement pour analyse des rejets aqueux sera ajouté avec ses coordonnées géographiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est mis en place par l'exploitant. Un dispositif de traitement de type séparateur d'hydrocarbures est en place. Il est régulièrement nettoyé et curé par l'entreprise SARP Sud Ouest. Date de la dernière vidange : 21/03/2023 (SARP Sud Ouest) BSD sous Trackdéchets : Oui (14/11/2022 et 21/03/2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués
Constats : Deux bassins de récupération des eaux sont présents sur site. L'un d'entre eux est envahi d'espèces végétales lui empêchant manifestement d'assurer sa bonne fonctionnalité. L'exploitant doit éliminer les espèces végétales constatées le jour de la visite et doit entretenir ce bassin régulièrement. Trois dispositifs d'obturation des réseaux de type guillotines sont en place : - à l'entrée du débourbeur - entre les 2 bassins - sur la ligne d'accès au bassin d'infiltration. L'exploitant précise que la fermeture de ces dispositifs se fait manuellement en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu réception : N°1
Constats : Les valeurs limites sont respectées sur les deux dernières mesures vérifiées par l'inspection (23/05/2022 et 14/03/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2017, articles 2.71 et 9.11
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : N° de rejet : 1 Fréquence : Contrôle annuel
Constats : Date des deux derniers contrôles : 23/05/2022 et 14/03/2023 par AUREA agrosociences Les coordonnées géographiques du lieu de prélèvement indiquées sur le rapport de AUREA agrosociences (lat. 45.6833 ; long 0.266667) ne correspondent pas aux coordonnées du site exploité par la société ESOPE.
Observations : L'exploitant doit préciser les coordonnées du point de prélèvement des rejets aqueux et les matérialiser sur le plan des réseaux prévu à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet